



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_10

Objet : Marché de travaux – construction d'un court de tennis couvert – avenants n°1 pour les lots 3 et 5.

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du conseil municipal au Maire au titre de l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L.2124-1, R. 2123-1 1°, R. 2194-7 et R. 2194-5 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 pour les lots 3 et 5 du marché de construction d'un court de tennis couvert suite à des modifications de travaux en cours d'exécution ;

Considérant les éléments suivants :

Le lot 3 « charpente - couverture - bardage - zinguerie », a été notifié le 11 février 2022 à l'entreprise TOSCO ENTREPRISE, domiciliée 751, route des Ponts Néplier – 74350 ALLONZIER LA CAILLE, comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 401 820.40 € HT soit 482 184.48 € TTC.

Le lot 5 « menuiseries intérieures bois », a été notifié le 14 février 2022 à l'entreprise MENUISERIE MOULET, domiciliée 667, avenue du Môle – ZI Les Valignons – 74460 MARNAZ, comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 13 078.98 € HT soit 15 694.78 € TTC.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Thyez



En cours d'exécution du marché, pour le lot 3, des modifications de travaux s'avèrent nécessaires et concernent :

- Le remplacement de la couverture initialement prévue au cahier des clauses particulières (CCTP), par une couverture permettant un meilleur échange des flux d'air. La surface de couverture sur le pignon sud est ainsi redéfinie afin de respecter la réglementation sur les déperditions énergétiques. Un prix nouveau (PN 6.3) doit donc être ajouté à la décomposition du prix global et forfaitaire correspondant au remplacement de la couverture prévue initialement par du bardage à cassette.
- La condamnation d'une porte n'ayant plus d'utilité, sur la façade est. Cette prestation, non prévue initialement entraîne l'ajout d'un prix nouveau (PN 6.4) à la décomposition du prix global et forfaitaire.
- La pose des occultations du lot n°4 « menuiseries extérieures aluminium » prévue à l'extérieur est modifiée pour une mise en place en intérieur. Ainsi, la dépose des lames en mélèze sur le pignon ouest n'est plus nécessaire.
- Les filets de protection de la zone d'accueil et des fonds de court prévus initialement dans le marché ont été supprimés suite à la demande des utilisateurs. Les anciens filets du court existant ont été reposés sur la zone d'accueil. Cette prestation non prévue initialement entraîne ainsi l'ajout d'un prix nouveau (PN 12.1) à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le montant des prestations non réalisées est de 16 699.03 € HT soit 20 038.84 € TTC.

Le montant des prestations supplémentaires suite à l'ajout de prix nouveaux est de 16 699.03 € HT soit 20 038.84 € TTC. Ainsi, ces modifications de travaux n'ont pas d'incidence financière.

Le montant du marché est par conséquent inchangé.

Il est donc proposé de signer un avenant n°1 avec TOSCO ENTREPRISE afin d'entériner ces modifications, en vertu des articles L.2124-1 et R. 2194-7 du code de la commande publique.

En cours d'exécution du marché pour le lot 5 « menuiseries intérieures bois », il s'avère qu'une erreur a été détectée au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) concernant les panneaux d'évacuation, qui d'un point de vue réglementaire, ne peuvent pas être posés par l'entreprise titulaire MENUISERIE MOULET.

Ces modifications de travaux ont une incidence financière entraînant une moins-value de 2 152.60 € HT soit - 2 583.12 € TTC.

Le nouveau montant du marché est par conséquent de 10 926.38 € HT soit 13 111.66 € TTC, ce qui représente une diminution de 16.46 % par rapport au montant initial du marché.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Thyez



Il est donc proposé de signer un avenant n°1 avec l'entreprise MENUISERIE MOULET afin d'entériner ces modifications.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer les modifications suivantes pour les lot 3 et 5 du marché de travaux de construction d'un court de tennis couvert par :

- un avenant n° 1 pour le lot 3 « charpente - couverture - bardage - zinguerie » avec l'entreprise TOSCO ENTREPRISE, domiciliée 751, route des Ponts Néplier – 74350 ALLONZIER LA CAILLE. La modification étant sans incidence financière, le nouveau montant du marché pour le lot 3 est inchangé par rapport au montant initialement prévu.
- un avenant n° 1 pour le lot 5 « menuiseries intérieures bois » d'un montant de - 2 152.60 € HT soit - 2 583.12 € TTC, avec l'entreprise MENUISERIE MOULET domiciliée 667, avenue du Môle – ZI Les Valignons – 74460 MARNAZ. Le nouveau montant du marché pour le lot 5 est par conséquent porté à 10 926.38 € HT soit 13 111.66 € TTC, ce qui représente une diminution de 16.46 % par rapport au montant initial du marché.

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 2 mai 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire » 04 MAI 2023
Télétransmis le : _____
Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le



ID : 074-217402783-20230502-DEM2023_10-AU

ESOS 14M J 1